

(...)

Castela, audu, talhefer, lacoste
quitt(an)ce et()debte

L an mil six cens seize et le **septiesme** jour du mois
de **mars** apres midy a **villemur** regnant louis quinze roy
de france et de navarre devnt moy no(tai)re et temoins,
a ete presant **marc audu laboureur** h(abit)ant **du lieu de**
pauliac, procedant en qualité d'herittier de **jean**
audu son pere, que comme adminitrat(e)ur de **isabeau**

(mention marginale)

il y a
quitt(an)ce
du 20 8bre
1716
47 l.t.
il y a q(uittan)ce
de 60 l.t. du
29 mars
1721

audu sa fille, et de feu antoinette riviere sa femme
lequel faisant tant pour luy aud(it) nom que pour **ysabeau**
forest sa belle mere h(abit)ante aud(it) pauliac, a laquelle il
promet faire agréer et ratiffier le contenu au presant, a
peine de répondre en son propre de tout principal dépans
domages et interetz, declare a **maffré castella laboureur**
h(abit)ant du lieu **de la rouquette** icy presant et acceptant qu()il
a cy devant payé en plusieurs foix, soit aud(it) jean audu
pere dud(it) marc, a()lad(ite) ysabeau forest, qu'audit marc audu
la somme de cent quatre vingtz dix livres, sur et tant
moins du prix de la vente faitte aud(it) castella par **pierre**
rivierre fils de lad(ite) forest, et de feu autre pierre rivierre
maries en premieres nopces, des biens exprimes au
contrat retenu par m(aîtr)e talon no(tai)re a monclar le vingt
six juillet mil sept cens unze, sçavoir cent livres pour
l()interest du dot de lad(ite) forest reconu sur les biens dudit
rivierre, et en la maniere qu()il est réglé par le susd(it)
acte, soixante seize livres sept sols quatre deniers
pour l()interest deu jusques au vingt six fevrier dernier
de la somme de deux cent livres de son augmant, trente solz
de fraix exposes contre led(it) castella a deffaut de
payemant, et douse livres deux sols huit deniers
en deduction de lad(ite) somme de deux cens livres dud(it) dot,
dont du tout led(it) audu fait quittance audit

(mention marginale)

Il y a quitt(an)ce
faite par
tailhefer le
25 9bre 1721

66

castela et promet en son propre
de l()en tenir quitte, sans prejudice
du restant en capital et interest
courant depuis led(it) jour vingt six fevrier dernier
et par ce qu()il est deu a **raymond tailhefer h(abit)ant de
monbalen**, tant pour ce quy le conserne en son par(ticuli)er
que comme ayant le droit de **jean tailhefer son frere**
suivant l()acte entreux passé devant m(aîtr)e blanquios
no(tai)re dud(it) villemur les an et jour y contenus, ainsin
q()il l()a()dit etant icy presant, et tous les deux **here(tie)rs
de feu guilhaumete rivierre leur mere**, la somme
de deux cens trante deux livres dix sols, sçavoir cent
quarente neuf livres quatre sols trois deniers, ^° que
**led(it) feu pierre rivierre vivant laboureur du masage
des barraux consulat de la roquette** s()obligea de
payer a()lad(ite) **guilhaumette rivierre sa soeur** pour les
raisons contenues au contrat retenu par moy no(tai)re
le neufviesme avril mil six cens quatre vingtz
unze et le surplus pour interêts et dépans suivant
la liquidation quy en a été faite entre lesd(its) castela
et audu et led(it) tailhefer et laquelle dite somme
doit estre payée moitié par **led(it) castela** comme
mary de marie delrieu fille de catherine rivierre
et l()autre moitié par l()heredité dud(it) rivierre, il a

été convenu que led(it) castela payera lad(ite) somme de
deux cens trente deux livres dix sols aud(it) tailhefer, et
led(it) audu luy fera precompter la moitié par lad(ite)
forest sur le restant de son dit dot, ce qu()il promet de
faire en son propre, lequel raymond tailhefer delegue
aud(it) castela en consequence de ce dessus de payer
a sa libera(ti)on en diminution de lad(ite) somme de deux
cens trente deux livres dix sols , celle de cent
cinquante trois livres six sols a demoiselle jacquette
de delmon veuve de m(aîtr)e jean pierre maliner ad(voca)t
h(abit)ante dud(it) villemur pour pareille a elle deue, sçavoir
cent cinquante livres en capital que led(it) raymond
tailhefer, et jean sangla se seroient solidairemant
obliges par contrat du quatre mars mil sept cens
deux retenu par led(it) m(aîtr)e blanquios no(tai)re envers
m(aîtr)e françois maliner avocat beau pere de lad(ite) dem(oise)lle
de delmon, et duquel elle a le droit, et trois livres
dix sols pour dépans faits faute de payemant, ce qué
led(it) castela s oblige de faire dans un an prochain avec
l()interst suivant l()ordonn(an)ce, et le restant aud(it) tailhefer

dans le meme terme, encore etant deu a messire
simon de la coste seigneur de capdaurat residant
a()mongailhard sur l'heredité dud(it) pierre rivierre
la somme de trente quatre livres trois sols six den(iers)

67

que led(it) pierre rivierre se seroit obligé
envers messire jean delacoste con(seill)er
du roy receveur du tailhon au()dioceze
de lavaur, ayeul dudit sieur simon delacoste par
contrat du vingt cinq mars mil six cens quatre vingtz
douse retenu par m(aîtr)e decamps no(tai)re aud(it) mongailhard,
dont led(it) castela en doit supporter la moitié et lesd(its)
forest et audu comme procedent l()autre moitié, il a
eté arrêté que ledit castela payera aud(it) sieur simon
delacoste lad(ite) somme de trente quatre livres trois
sols six deniers dans quinze jours prochains, et led(it)
audu luy en fera precompter la moitié par laditte
forest sur le restant de son dit dot, et en faisant les
susd(its) payemens led(it) castela sera et demurera subrogé
aux hipoteques desd(its) creanciers, et comme led(it) castela
a()payé la somme de dix livres pour la retention et
expedi(ti)on du presant fournye a lad(ite) dem(oise)lle de delmon
controlles et papier, il a été convenu que led(it) tailhefer
luy en tiendra a compte sur ce qué luy doit etre cy
dessous payé de reste de sa creance le tiers desd(ites)
dix livres qu()est trois livres six sols huit deniers,
et led(it) audu luy en fera precompter tout autant
sur ce()quy est encore venir a()lad(ite) forest de reste

de son dit dot et pour ainsin l()observer parties chacune
comme les conserne ont obliges leurs biens aux
rigueurs de justice, reservant led(it) tailhefer a
deffaut de payement de ce quy le conserne et a lad(ite)
dem(oise)lle de delmon la priorité de son hipoteque,
fait et recité, presans pierre cailhassou pra(tici)en
et louis coulom ud(it) villemur signes avec ledit
tailhefer les autres parties ont dit ne scavoir de
ce requis par moy no(tai)re ^° de reste de la somme de
deux cens quarent neuf livres quatre sols trois deniers,

Taillefer Cailhassou Coulom

Coulom no(tai)re